

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Décret n° 73-36 du 26 janvier 1973, fixant la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Enseignement Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment son article 13;

Vu l'avis des Ministres du Plan, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports;

Décrétons :

Article Premier. — Le Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Enseignement Agricole comprend :

Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant : Président

Un représentant du Ministère du Plan : membre

Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale : membre

Un représentant du Ministère de l'Education Nationale : membre

Un représentant du Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat : membre

Un représentant du Ministère des Affaires Sociales : membre

Un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports : membre

Un représentant de l'Assemblée Nationale : membre

Un représentant du Parti Socialiste Destourien : membre

Un représentant du Conseil Economique et Social : membre

Un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs : membre

Un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat : membre

Un représentant de l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens : membre

Un représentant de l'Union Générale des Etudiants de Tunisie : membre

Un représentant de l'Union Nationale des Femmes de Tunisie : membre

Un représentant de l'Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : membre

Les Directeurs du Ministère de l'Agriculture : membres

Les Présidents Directeurs Généraux des Offices rattachés au Ministère de l'Agriculture : membres

Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis : membre

Un Professeur de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et Professionnel Agricole : membre

Le Président peut inviter à siéger à titre consultatif des personnes choisies pour leur compétence en matière de formation et d'emploi.

ART. 2. — Les membres du Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Enseignement Agricole sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition des Départements et Organisations intéressés.

ART. 3. — Le Conseil se réunit une fois par an et toutes les fois que son Président le juge nécessaire.

ART. 4. — Le Conseil peut créer en son sein toute commission utile, en désigner les membres et en définir la mission.

ART. 5. — Le secrétariat est assuré par le Directeur de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation des Cadres au Ministère de l'Agriculture; les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre détenu par le secrétariat.

ART. 6. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 janvier 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

TERRE COLLECTIVE

Décret n° 73-37 du 26 janvier 1973, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16,

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Chraït (à Baten El Aïch, secteur El Omra) de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa en date du 22 juin 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 16 novembre 1972;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Chraït (à Baten El Aïch, secteur El Omra) de la Délégation de Gafsa, du Gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le Conseil de Gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 22 juin 1972 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 16 novembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 janvier 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 73-44 du 29 janvier 1973 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Béchir Jamoussi Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole en sa qualité de Directeur de l'Institut National Agromatique de Tunisie à compter du 1er janvier 1973.